



**ARRETE DE POLICE CONCERNANT ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
A JALHAY STOCKAY DURANT LA PERIODE DE MIGRATION DES BATRACIENS**

Le Bourgmestre,

Vu la demande introduite par Mme Eva FRANSEN demandant de limiter la vitesse des véhicules à Stockay durant la période de migration des batraciens;
Vu l'avis favorable délivré par le Collège en date du 02 février 2023 ;
Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures pour limiter la mortalité des batraciens lors du franchissement de la route en question;
Attendu qu'à cet endroit, la vitesse autorisée pour les véhicules est de 90km/h et qu'il y a lieu de la réduire;
Vu qu'à cette vitesse, il est peu probable d'apercevoir les batraciens et de les éviter;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles LI 133-1° et L1133-2 ;
Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
Vu les articles I 19 et 135 de la nouvelle loi communale ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière ;
Vu l' Arrêté Ministériel du 07/05/99 relatif à la signalisation des travaux et obstacles sur la voie publique ;
Vu l'urgence,

ARRETE

- Art. 1:** Entre le 25 février et le 01 avril 2023, la circulation des véhicules à Jalhay-Stockay sera régie comme suit :
- la vitesse des véhicules sera progressivement limitée, de 90km/h jusqu'à 30km/h, dans les deux sens, depuis le carrefour avec la rue A. Beaupain jusqu'à l'immeuble N°4.
 - la signalisation informant les usagers de la route de la diminution de la vitesse sera placée de part et d'autre de la chaussée pour être effective à 30km/h, dans les deux sens, depuis les bulles à verre jusqu'à l'immeuble N° 2A (Petit Bonheur).
- Art. 2:** Cette signalisation sera placée par les services communaux de Jalhay (barrières+ signaux C43 90-70-50 et 30km/h).
- Art. 3 :** Toutes les interdictions et restrictions relatives à la Police de la circulation routière seront matérialisées par une signalisation conforme à l' A.M. du 07/05/99, bien visible.
La signalisation contraire aux présentes dispositions sera masquée
- Art. 4 :** Les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi.
- Art.5 :** Expédition de la présente sera transmise :
A Monsieur le Procureur du Roi/Sect.Roulage de Verviers
A Monsieur le Commissaire dirigeant les services d'intervention de la Zone des Fagnes
A notre service des Travaux
A notre fonctionnaire« Planu».
A notre police locale.

Jalhay, le 08 février 2023
Le Bourgmestre,


Michel FRANSOLET

